



**RÈGLEMENT NUMÉRO 743
(adopté par la résolution 17-01-2017)**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA CRÉATION, L'ORGANISATION
ET LA GESTION D'UN SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

ATTENDU QUE le conseil municipal est autorisé par la *Loi sur les compétences municipales* L.R.Q., chapitre C-47.1, à mettre sur pied des règlements pour établir, organiser, maintenir un Service de sécurité incendie et confier à une personne l'organisation de ce service ;

ATTENDU QUE le conseil municipal est autorisé par la *Loi sur les compétences municipales* à choisir le type de Service de sécurité incendie qu'il désire mettre sur pied et offrir à ses citoyens;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge à propos de délimiter le mandat du Service de sécurité incendie de Saint-Damien à un service de base de pompiers à temps partiel ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de limiter les fonctions et responsabilités du Service de sécurité incendie ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Marc Aubertin lors de la séance ordinaire tenue le 13 décembre 2016 ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur le conseiller Marc Aubertin, il est unanimement résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Damien ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions qui suivent signifient :

« Conseil »	Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Damien
« Directeur »	Le directeur du Service de sécurité incendie de Saint-Damien
« Service »	Le Service de sécurité incendie de Saint-Damien
« Municipalité »	La Municipalité de Saint-Damien

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Le Service de sécurité incendie est chargé du respect des dispositions de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.Q.R., c.S-3.4) sur le territoire de la Municipalité de Saint-Damien. Ce service a comme objectif premier la prévention et le combat des incendies pour protéger la vie humaine, limiter les pertes matérielles et rechercher l'origine et la cause de tout incendie.

ARTICLE 3 - SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Un service connu sous le nom de « **Service de sécurité incendie** » est, par le présent règlement, créé et constitué.

3.1 Le rôle et la fonction du Service sont expressément d'intervenir pour prévenir, combattre et éteindre les incendies pouvant se déclarer sur le territoire de la Municipalité, ainsi que d'intervenir pour protéger la vie des citoyens et la propriété contre les incendies et de rechercher l'origine et la cause de tout incendie.

3.2 Le Service est sous la responsabilité du Directeur de la sécurité incendie, dont les fonctions, pouvoirs, devoirs et obligations sont expressément limités à celles et à ceux mentionnés dans le présent règlement, dans le respect des dispositions de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.Q.R., c.S-3.4).

Il en est de même pour tout autre officier ou employé que le conseil jugera à propos de nommer et d'affecter au Service.

3.3 Le Directeur du Service ainsi que tous les officiers et employés affectés au Service sont nommés par résolution du conseil.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR

4.1 Le Directeur du Service est responsable de l'administration, de la gestion et de la coordination des opérations du Service, conformément au présent règlement.

4.2 Le Directeur est responsable de la réalisation des objectifs du présent règlement, compte tenu des effectifs et des équipements mis à sa disposition.

4.3 Le Directeur est responsable de la gestion administrative et de l'utilisation pertinente des ressources humaines, physiques et financières mises à sa disposition.

ARTICLE 5 – AUTRES RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR

5.1 Le Directeur doit s'assurer de l'application du présent règlement.

5.2 Le Directeur doit prévoir et offrir des activités d'éducation publique en matière de prévention des incendies.

5.3 Le Directeur doit voir à l'entretien des équipements et des appareils utilisés par le Service.

- 5.4 Le Directeur doit soumettre au conseil les recommandations pertinentes sur les sujets suivants :
- l'achat d'appareils et d'équipements ;
 - le recrutement de personnel ;
 - toute action qu'il considère justifiée pour le maintien, pour l'amélioration de la sécurité incendie dans la Municipalité, compte tenu du degré de développement de celle-ci, de sa capacité de payer et des risques identifiés.
- 5.6 Le Directeur doit s'assurer de l'entraînement initial, du perfectionnement et de la formation permanente des effectifs du Service.
- 5.7 Le Directeur, son représentant, de même que tout officier ou employé affecté au Service, sont par le présent règlement autorisés à pénétrer sur et à l'intérieur de toute propriété pour faire de la prévention en tout temps lorsqu'une situation d'urgence ou exceptionnelle l'exige.
- 5.8 Le Directeur, son représentant, de même que tout officier ou employé affecté au Service, ainsi que tout mandataire délégué par résolution, ont le droit, sur présentation d'une identification officielle, de visiter et d'examiner, entre 7 h et 21 h, toute propriété mobilière et immobilière afin d'y inspecter les lieux et faire au propriétaire, au locataire ou à l'occupant les recommandations et exiger les actions qu'ils jugeront appropriées relativement à la sécurité incendie.

ARTICLE 6 – COMPOSITION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Le Service de sécurité incendie créé et institué par le présent règlement est et sera en tout temps composé uniquement de postes à temps partiel comportant un directeur, des officiers et des pompiers.

ARTICLE 7 - RÈGLES D'APPLICATION

- 7.1 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme créant pour la Municipalité des obligations autres que celles qui y sont expressément prévues.
- 7.2 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme obligeant la Municipalité à fournir des services autres que ceux spécifiquement mentionnés aux présentes, la Municipalité entendant limiter sa responsabilité à la fourniture des services spécifiquement prévus au présent règlement.
- 7.3 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme obligeant la Municipalité à avoir en tout temps le personnel nécessaire à intervenir dans le cadre de la protection incendie, la Municipalité entendant expressément par le présent règlement limiter le Service de sécurité incendie à un service de pompiers à temps partiel.

ARTICLE 8 - ENTENTE INTERMUNICIPALE

La Municipalité est autorisée, par le présent règlement, à conclure avec toute autre Municipalité une entente concernant l'entraide municipale en matière de sécurité incendie et le maire, ainsi que la direction générale sont, par les présentes, autorisés à signer toute entente, pour et au nom de la Municipalité.

ARTICLE 9 - DEMANDE D'ENTRAIDE

Le Directeur est autorisé à demander l'aide d'un Service de sécurité d'une autre Municipalité lorsqu'il juge nécessaire pour combattre un incendie sur le territoire de la Municipalité de Saint-Damien, selon les termes du protocole d'entraide en vigueur.

ARTICLE 10 - EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

La Municipalité ne peut être tenue responsable du préjudice résultant des conditions d'un chemin privé, à moins que le réclamant n'établisse que l'événement a été causé par négligence ou faute de la Municipalité, le tribunal devant tenir compte des conditions climatiques.

La Municipalité n'est pas responsable :

- du préjudice causé par la présence d'un objet obstruant la circulation sur le chemin privé ;
- des dommages causés par les véhicules du Service de la sécurité incendie et/ou des véhicules personnels des pompiers ;
- du préjudice résultant de la présence de clôture limitant l'accès aux propriétés accessible par le chemin privé ;
- du préjudice causé par la faute d'un constructeur ou d'un entrepreneur à qui des travaux de construction, de réfection ou d'entretien ont été confiés, et ce, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 11 - PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende pour une première infraction d'un montant minimum de 1 000 \$ et d'un montant maximum de 5 000 \$. En cas de récidive, l'amende est fixée à un montant maximum de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à un montant maximum de 10 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le conseil de la Municipalité abroge tout règlement antérieur dont les dispositions sont incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

André Dutremble
Maire

Diane Desjardins
Directrice générale

Avis de motion :	13 décembre 2016
Adoption :	10 janvier 2017
Entrée en vigueur :	11 janvier 2017